

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

1er BUREAU

Installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRETÉ D'AUTORISATION No 1061

Le PRÉFET,
Commissaire de la République du Département des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi No 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour
la protection de l'environnement ;

VU le décret No 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite
loi et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature annexée au décret du 20 mai 1953 modifié et complété ;

VU le récépissé n° 525 délivré le 22 décembre 1966 à la Société
Anonyme Thouarsaise d'Aliments composés (SATAC) pour l'installation sur la
Z.I. de THOUARS, au lieu-dit "le Champ de Faye", rue Devaux, d'une usine
destinée à la fabrication d'aliments pour le bétail ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines,
Inspecteur des installations classées ;

~~VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé en mairie de~~

du au inclusivement, ensemble l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis émis le 13.11.1984 par le Conseil départemental d'hygiène ;

~~CONSERVATION~~

~~EXEMPTÉ DE LA CATEGORIE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT~~

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SATAC B.P. 62 79102 THOUARS CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail au lieu-dit "Le champ de Faye", rue Jean Devaux sur la Zone Industrielle de THOUARS, comportant les Installations Classées suivantes :

Numéro de Rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Classement
89 1°	Broyage, ensachage, nettoyage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	800 kW	Autorisation
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible liquéfié (propane) dans un réservoir fixe	12 500 kg	Déclaration

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le permis de construire, ainsi que des prescriptions ci-après.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES -

ARTICLE 2.01. - Conformité des installations -

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la SATAC et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.02. - Prévention de la pollution atmosphérique -

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des vapeurs, des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

La hauteur des points d'éjection à l'atmosphère, évènements des récipients, etc... doit être calculée de telle sorte que compte tenu de la vitesse et de la température des effluents et des conditions atmosphériques locales la diffusion dans l'atmosphère soit largement assurée avant la retombée au sol des gaz ou vapeurs.

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 2.03. - Prévention de la pollution des eaux -

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2.03.1. - Rejet dans un réseau d'assainissement public -

Le déversement des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement public ne devra nuire ni à la conservation des ouvrages, ni à la gestion de ce réseau. Ce déversement est soumis à l'autorisation de l'autorité propriétaire du réseau.

La pollution déversée dans le réseau "eaux usées" de la Ville par l'ensemble des rejets de l'établissements devra respecter les conditions suivantes :

	: Concentration :
	: mg/l :
	:-----:
- MES (NF T 90-105)	: 500 :
- DBO5 (NF T 90-103)	: 500 :
- DCO (NF T 90-101)	: 1 000 :
- Azote total exprimé en N	: 150 :
exprimé en NH ₄	: 200 :
	: : :
- Hydrocarbures (NF T 90-203)	: 20 :
- la température des effluents sera inférieure à 30° C.	
- le pH des effluents sera compris entre 5,5 et 8,5 (9 si neutralisation à la chaux).	
- tous déversements de composés cycliques hydroxydés et de leurs dérivés halogénés sont interdits.	

En aucun cas les eaux usées industrielles ne devront rejoindre directement le milieu naturel si elles ne satisfont pas aux dispositions de l'article 2.03.2. ci-après.

Article 2.03.2 - Rejet dans le milieu naturel -

Les eaux résiduaires rejetées, se composeront uniquement d'eaux pluviales ; leurs caractéristiques devront permettre au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Le rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine d'eaux résiduaires même traitées est interdit.

La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine directement dans le milieu naturel ou par l'intermédiaire d'un réseau "eaux pluviales" devra respecter les conditions suivantes :

	: Concentration :
	: mg/l :
	:-----:
	: :
- MES (NF T 90-105)	: 30 :
- DBO 5 (NF T 90-103)	: 40 :
- DCO (NF T 90-101)	: 120 :
- Azote total exprimé en N	: 10 :
exprimé en NH ₄ ⁺	: 15 :
- Hydrocarbures (NF T 90-203)	: 5 :
- la température sera inférieure à 30° C	
- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5	

Article 2.03.3. - Prévention des pollutions accidentelles -

Toutes dispositions seront prises, notamment par l'aménagement des sols des ateliers et annexes, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations communales d'épuration des eaux usées.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonné sur le sol.

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'épuration communal à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiée à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art. Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit y contenu.

Article 2.03.4. - Plan et diagramme -

Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant des installations sera également tenu à jour.

Article 2.03 .5 - Eaux vannes - Eaux usées -

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

Article 2.03.6 - Contrôle des rejets -

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou, à défaut, d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée. Ces compteurs seront relevés au moins une fois par mois et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel et dans le réseau public d'assainissement, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides.

Sur chacun des points de rejet à l'égout ou dans le milieu naturel, l'exploitant constituera au minimum une fois par an un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués feront chacun l'objet, le plus tôt possible après leur prélèvement, des déterminations suivantes :

- pH
- résistivité
- M E S
- D C O
- D B O 5
- ...

L'Inspecteur des Installations Classées pourra ajouter à cette liste d'autres paramètres.

Les déterminations pourront être effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des vérifications soient effectuées par un laboratoire agréé ; les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Les résultats des déterminations seront adressés dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander la mise en place :

- d'un appareil de prélèvement automatique d'échantillons d'eau ;
- d'appareils automatiques de mesure en continu avec enregistrement des paramètres suivants :
 - + débit
 - + pH
 - + température
 - + résistivité

Les résultats d'analyses et les enregistrements des appareils automatiques seront conservés par l'exploitant pendant cinq ans minimum, et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2.04 - Prévention du bruit -

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des établissements relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

De la même façon, les émissions à l'atmosphère de vapeur ou gaz sous forte pression ne pourront se faire que par l'intermédiaire de silencieux réduisant les bruits ou sifflements à un niveau sonore admissible de jour comme de nuit.

Les véhicules et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'insonorisation des installations devra être établie de manière à respecter les niveaux sonores suivants conformément à la norme française NFS 31 010, homologuée par arrêté du 2 Septembre 1974 :

- de jour (7 h à 20 h) : 65 dBA ;

- périodes intermédiaires (6 à 7 h et 20 à 22 h) : 60 dBA ;
- de nuit (22 h à 6 h) : 55 dBA.

Les travaux très bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés.

Des contrôles de la situation acoustique de l'ensemble de l'établissement pourront être effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.05. - Protection contre l'incendie -

L'établissement sera pourvu des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services d'Incendie et de Secours.

Ils se composeront notamment d'extincteurs appropriés aux risques de différentes capacités. Ils devront être protégés contre le gel.

Les commandes de toutes les installations de lutte contre l'incendie devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien lisibles. Ces commandes devront être utilisables en toutes circonstances.

Il sera procédé fréquemment à l'enlèvement des déchets et au nettoyage des folles poussières pouvant s'accumuler dans les ateliers et susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.

ARTICLE 2.06. - Déchets -

La SATAC devra respecter en ce qui la concerne les dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets et résidus de fabrication seront stockés, après traitement et conditionnement si nécessaire, en respectant les règles de compatibilité sur des emplacements spécialement aménagés.

Toutes précautions seront prises pour que les conditions dans lesquelles sont manipulés et stockés ces déchets ne soient pas de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il sera tenu dans l'établissement un "registre" sur lequel seront portées les natures, les quantités et dates d'enlèvement de ces déchets liquides ou solides ainsi que ceux appartenant aux catégories visées par le décret n° 77-974 du 19 Août 1977 (J.O. du 28 Août 1977) pris en application de l'article 8 de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 sus-visée.

Ce registre mentionnera également la destination finale des déchets ainsi que les noms et adresses des sociétés spécialisées se chargeant de l'évacuation de la destruction ou du traitement des déchets.

Dans ce cas la SATAC se fera remettre un certificat de destruction ou de prélèvement garantissant l'élimination réglementaire desdits déchets.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis au moins trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre ainsi que les certificats ad-hoc seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 5 ans.

L'incinération en plein air de déchets et résidus divers est interdite.

Les huiles usagées devront être recueillies et éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et de ses textes d'application relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées.

ARTICLE 2.07. - Accidents et Incidents -

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

TITRE II - REGLES GENERALES DE CONSTRUCTION -

ARTICLE 2.08. - Accès -

L'accès à l'usine devra présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

ARTICLE 2.09. - Routes -

Les routes seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à une hauteur telle qu'il restera un espace libre de 5 mètres au minimum au-dessus de la route.

.../...

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchiront les routes sous des ponceaux, dans des gaines ou seront enterrés à une profondeur convenable.

ARTICLE 2.10. - Usines de fabrication et annexes -

Les éléments de construction des bâtiments présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M 1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage.

Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés ou traités des gaz, liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois ; coupe-feu de degré 2 heures (M 0) ;
- portes : pare-flammes de degré une demi-heure ;
- ouverture : incombustible ;
- plancher haut ; coupe-feu de degré 1 heure ;
- sol : incombustible.

Les ateliers seront convenablement clôturés sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels.

Le sol des ateliers et annexes sera imperméable.

Les ateliers seront de préférence éclairés et ventilés uniquement en leur partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Les véhicules admis dans les ateliers seront disposés de façon à pouvoir être rapidement évacués en cas d'incendie.

ARTICLE 2.11. - Appareils à pression et machines -

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivants les règles de l'art.

ARTICLE 2.12. - Tuyauteries -

Les tuyauteries et leurs accessoires devront satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Lorsque les canalisations (extérieures aux ateliers) de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

D'une manière générale les tuyauteries véhiculant les liquides inflammables devront présenter toutes garanties contre les fuites. A cet effet, elles présenteront le minimum de brides et une surépaisseur adéquate dans le cas de corrosion.

Les fluides véhiculés par canalisation seront repérés par les signes et teintes conventionnels définis par les normes françaises homologuées.

ARTICLE 2.13. - Installations électriques -

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis et de préférence la zone longeant les routes. Des bornes ou marques spéciales repèreront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés et permettront une identification facile de ceux-ci.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980), portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 2.14. - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation -

D'une manière générale, les installations sont soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 Octobre 1961 relative à la protection des établissements industriels contre les dangers de la foudre.

Tous les éléments d'installations électriques situés dans une zone présentant des risques d'explosion devront ou bien être spécialement construits pour fonctionner sans danger dans cette zone, ou bien être pourvus, lors de leur installation d'une enveloppe de sûreté les isolant efficacement de cette zone.

Des mesures, telles que liaisons électriques ou mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme à la terre tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus devront être mis à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

ARTICLE 2.15. - Atelier de production-silos -

Article 2.15.01. Distance d'éloignement des silos -

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 40 mètres de toute installation fixe occupés par des tiers.

Article 2.15.02. Nature et capacité des installations -

Le pétitionnaire est autorisé à exploiter des silos cylindriques à axes verticaux et à fonds coniques dont la capacité maximale de stockage est :

- 4 cellules de 200 tonnes chacune (330 m³) de matière premières
- 15 bacs de transfert de produits de 20 m³ chacun ;
- 14 cellules de 10 tonnes chacune (25 m³) de produits finis.

La puissance totale coucourant au fonctionnement des installations, hors ventilation, est de 750 kW.

Les produits stockés ou manipulés seront : soja, maïs, luzerne notamment.

Article 2.15.03. Mise en place d'évents d'explosion -

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Elles seront au besoin munies de moyens de prévention contre la dispersion dans l'environnement.

Article 2.15.04. Résistance au feu -

La résistance au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Article 2.15.05. Evacuation du personnel -

L'atelier devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées du bâtiment.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

Article 2.15.06. Intervention des services d'incendie et de secours -

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Le mode d'intervention sera revu à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 2.15.07. Aménagement des locaux -

Les connections entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

Article 2.15.08. Capotage des sources émettrices de poussières -

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussière dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs ...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 2.15.22.

Article 2.15.09. Utilisation de transporteurs ouverts -

L'usage de transporteurs ouverts sera interdit sauf pour les évacuations des presses.

Article 2.15.10. Aires de chargement et déchargement -

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues à l'article 2.15.22.

Article 2.15.11. Nettoyage des locaux -

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières (exprimée en g/m²) déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à la valeur de la limite inférieure d'explosivité des poussières (g/m³) sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrale d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

Article 2.15.12. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits -

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

Article 2.15.13. Surveillance des conditions de stockage -

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité,...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Article 2.15.14. Installations électriques -

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations

classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

Article 2.15.15. Mise à la terre des installations exposées aux poussières -

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Article 2.15.16. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières -

Aucun feu nu ou similaire ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 2.15.20.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux isolés prévus à cet effet.

Article 2.15.17. Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières -

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements, sera périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, .. devraient être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront préférentiellement disposés à l'extérieur de la gaine.

Article 2.15.18. Signalement des incidents de fonctionnement -

Les silos pourront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Article 2.15.19. Consignes de sécurité -

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 2.15.20. Permis de feu -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone ^à présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Article 2.15.21. Ventilation des cellules -

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 2.15.22.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article 2.15.22.

Article 2.15.22. Dépoussiérage -

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 2.15.08. 2.15.10., et 2.15.21., devront faire l'objet d'un dépoussiérage. En aucun cas

.../...

la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère ne devra être supérieure à 30 mg/Nm³.

Article 2.15.23. Contrôle des émissions -

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis. En tout état de cause elle ne dépassera pas un an.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

Article 2.15.24. Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

Article 2.15.25. Conception des installations de dépolluissage -

Les installations de dépolluissage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépolluissage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépolluissage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

ARTICLE 2.16. - Dépôt de gaz combustible liquéfié -

Le dépôt de gaz se composera d'une cuve cylindrique à axe horizontal de 12 500 kg de capacité de propane.

Le dépôt devra être d'accès facile et ne commander ni escalier, ni dégagement.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien.

Le réservoir fixe devra en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci

soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des **soupapes** du réservoir devront être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes devra s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation devra permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée celle-ci devra comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne devra être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

La tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance au réservoir, devra être choisie pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries devront être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves devra être établi par l'installateur. Ces essais devront être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement devront être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur devra se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe sera à effectuer lorsque son état l'exigera. Elle pourra être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On devra pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie

Il sera interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage.

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant devra apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaque portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir devra reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci devra comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois du réservoir.

Cette clôture devra comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage devront être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage devra en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté sera interdit.

TITRE IV - CONSIGNES -

ARTICLE 2.17 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi et complété en tant que besoin par des consignes générales et particulières.

Les consignes d'exploitation de l'usine seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

TITRE V - ORGANISATION DE LA SECURITE GENERALE DE LA LUTTE CONTRE

L'INCENDIE ET DES SECOURS -

ARTICLE 2.18 - La société devra disposer :

- d'une organisation propre à assurer la sécurité du personnel, des installations et du voisinage en toute circonstance ;
- d'un personnel compétent et en nombre suffisant pour mettre en oeuvre les matériels d'incendie et de secours dans les meilleures conditions d'efficacité.

Un exercice annuel pourra être réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers extérieurs, après entente entre le chef de l'établissement et l'autorité locale dont dépendent les sapeurs-pompiers extérieurs.

La société disposera également :

- des moyens de transmission et d'alerte, indispensables aussi bien pour l'appel des secours que pour l'acheminement de renforts éventuels.

Des consignes spéciales préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention et leur rôle;
- la fréquence des exercices,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- les opérations d'entretien du matériel d'incendie et de secours.

Le registre d'incendie prescrit par l'article 28 du décret modifié du 10 Juillet 1913, portera mention de la date des exercices et essais périodiques d'incendie et des observations auxquelles ces exercices et essais pourront avoir lieu.

Le chef de l'établissement sera, à l'intérieur de l'usine, seul responsable de l'organisation préalable, de la direction des opérations de secours et de la lutte contre l'incendie.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES -

=====

ARTICLE 2.19 - Le règlement général de sécurité et les consignes permanentes pourront être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées, qui peut formuler toutes observations, notamment au sujet de leur conformité aux règles d'aménagement et d'exploitation.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine peut se faire communiquer les différents documents ou registres tenus, en application du présent arrêté. Il peut se faire rendre compte des causes et conséquences de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux.

ARTICLE 2.20 - Les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclaration, antérieurement délivrés à la SATAC sont abrogés.

Article 3 - Toute extension de l'installation ainsi que son transfert sur un autre emplacement devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 - Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5 - L'exploitant est tenu de se conformer à toutes les mesures qu'il serait reconnu nécessaire de lui imposer par la suite pour la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 6 - L'installation est soumise à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de la loi du 19 juillet 1976.

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 9 - A la cessation de l'activité de l'installation, l'exploitant devra remettre le site de celle-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 10 -

- 1) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la Mairie.
- 2) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article ¹¹ ~~10~~ M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de BRESSUIRE, M. le Maire de THOUARS, M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des installations classées et M. l'Inspecteur Divisionnaire de la Police Nationale, Chef de la circonscription de sécurité publique de THOUARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à la Société SATAC, à M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche, 62, rue Jean Jaurès à POITIERS et à M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement Poitou-Charentes, 8, rue Jean Jaurès à POITIERS.

NIORT, le 11 décembre 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Bernard TROCME

Christian JARRY